**N° 5861**

**Projet de loi portant approbation de l’Amendement de la Convention portant création d’un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

L’article unique du projet de loi poursuit l’objectif d’approuver l’amendement de la Convention portant création d’un Conseil de coopération douanière (ci-après la Convention), adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Le Grand-Duché du Luxembourg fait partie du Conseil de coopération douanière depuis l’adoption de la loi du 2 avril 1953 portant approbation de la Convention relative à la création du Conseil de coopération douanière devenu entretemps l’Organisation mondiale des douanes  (OMD).

Une décision du 19 mars 2001 du Conseil de l’Union européenne avait chargé la Commission européenne de négocier au nom de la Communauté européenne les modalités d’adhésion de celle-ci à l’OMD. Ceci permet à la Communauté européenne de devenir membre à part entière de l’OMD en jouissant de tous les droits dont bénéficient les autres 175 membres de l’OMD et en respectant toutes les obligations découlant du statut de membre de l’OMD.

Les négociations entre l’OMD et la Commission européenne se sont achevées en 2006 ouvrant la voie à une modification de la Convention devenue nécessaire pour permettre l’adhésion d’entités juridiques différentes des Etats membres et plus particulièrement l’adhésion d’unions douanières telles que la Communauté européenne.

A cette fin le Conseil de l’OMD a adopté lors de sa 109e et 110e session du 30 juin 2007 les amendements à la Convention que la Chambre des Députés est invitée à approuver dans le cadre du présent projet de loi.

L’adhésion de la Communauté européenne à l’OMD n’affecte pas la situation des Etats de la Communauté qui sont en même temps membres de l’OMD. Au contraire, ils restent chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention tout en tenant compte des intérêts communs qu’ils représentent.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant l’unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.